

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 NICE

Nice le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROLANDO

2690 route de la Grave
Zone industrielle
06510 Carros

Références : [2025_96](#)
Code AIOT : 0100003052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement ROLANDO implanté 5e avenue Zone industrielle de Carros - Le Broc 06510 Le Broc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été diligentée dans le cadre d'un signalement de pollution au niveau du fossé de récupération des eaux de la zone industrielle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROLANDO
- 5e avenue Zone industrielle de Carros - Le Broc 06510 Le Broc
- Code AIOT : 0100003052
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rolando exerce sur le site de la 5e avenue (parcelle 1290 section B), zone industrielle de Carros - Le Broc sur la commune de Le Broc du concassage de matériaux inertes et de déchets inertes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47	Demande d'action corrective	1 mois
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2	Prescriptions complémentaires	
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site est relativement restreinte. Néanmoins, il est demandé à l'exploitant de mettre en place des actions pour justifier du respect de l'arrêté ministériel qui s'applique à son activité. Par ailleurs, il est proposé de demander à l'exploitant d'éloigner ces tas de matériaux des limites du site par rapport à la présence du fossé de colature en contrebas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le jour de la visite inopinée, le site est fermé avec un portail à clé. L'Inspection constate la présence d'un concasseur et de tas de matériaux de différentes granulométries. L'Inspection a échangé par téléphone avec l'exploitant et demandé plusieurs éléments par courriel du même

jour. L'exploitant a apporté des réponses par courrier du 04/02/2025. Il transmet notamment la justification de la puissance nominale du concasseur qui est de 194 kW. Cette installation est donc classée à déclaration au titre de la rubrique 2515.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Ce site (parcelle référencée 1290 section B, 5e avenue au Broc) avait fait l'objet d'une visite d'inspection le 27/04/2022. Suite à cette visite, l'exploitant avait régularisé sa situation administrative en déclarant une activité de broyage-concassage de matériaux classée à déclaration au titre de la rubrique 2515-2b fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois (preuve de dépôt A-2-16D4G6AVD pour une déclaration initiale du 10/06/2022). L'exploitant a notifié l'arrêt de cette activité par une déclaration du 01/07/2022. La société ROLANDO a également déclaré une activité de broyage-concassage de matériaux classée à déclaration au titre de la rubrique 2515-1-b pour une puissance maximale de 194 kW (preuve de dépôt A-2-BXIM89HKE pour une déclaration initiale du 29/06/2022). L'Inspection note que les tas de matériaux sont beaucoup plus importants par rapport au plan transmis dans la télédéclaration de l'exploitant, et pour certains semblent être là depuis un certain temps. L'exploitant a indiqué par courrier du 4/02/2025 que depuis septembre, il est un peu déficitaire en utilisation de produits recyclés au vu de la météo et de la conjoncture, mais globalement il rentre autant de matériaux à recycler qu'il utilise de matériaux recyclés. L'exploitant transmet également un plan mis à jour. L'Inspection rappelle que la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite (article 7.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997) et que, si des déchets sont présents plus de trois ans sur site, cela peut s'apparenter à du stockage de déchets classé au titre de la rubrique 2760 (enregistrement) de la nomenclature ICPE. Il est donc demandé à l'exploitant de matérialiser les zones sur site au vu du plan actualisé. L'exploitant doit par ailleurs être capable à tout instant de justifier de la traçabilité des déchets et matériaux entreposés ou traités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Lors de la précédente visite en 2022, l'exploitant avait procédé au nettoyage du canal des eaux pluviales de la zone d'activité sur la section attenante à l'exploitation, dans lequel des matériaux inertes et des déchets inertes résultant de l'activité de concassage étaient tombés. Le jour de la visite, l'Inspection constate que ce canal, rempli d'eau de pluie le jour de la visite, est globalement propre, mais légèrement encombré sur la partie droite de l'entrée du site. L'exploitant a procédé à l'enlèvement des matériaux tombés dedans et a transmis des photographies par courrier du 04/02/2025 pour en attester. Néanmoins, au vu des tas de matériaux stockés à proximité immédiate de la limite du site et du fossé de colature des eaux pluviales de la zone et du cours d'eau, il est proposé de prescrire à l'exploitant, par arrêté préfectoral de prescription spéciale, un éloignement de ces tas des limites du site de manière à ce que le ruissellement des eaux de pluie ne puisse pas entraîner de versement dans le fossé et cours d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations
Constats : Le site est fermé par un portail cadenassé. Le site n'est pas cloturé mais ceinturé sur 2 côtés par un canal et un fossé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'exploitant indique par courrier du 04/02/2025 ne pas avoir d'électricité sur le site, ni de fluide dangereux à part le gasoil de la machine. Il précise que la machine est équipée de 5 arrêts d'urgence et que l'opérateur est équipé d'un téléphone portable avec les numéros à utiliser en cas d'urgence. Un poteau incendie est situé à 15 mètres du site. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de définir des consignes d'exploitation et de sécurité et de les afficher sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Le dossier de déclaration mentionne un prélèvement d'eau dans le milieu naturel de 200m3/an maximum. Par courrier du 04/02/2025, l'exploitant précise utiliser de l'eau du 1er juin au 3 septembre (avec 3 semaines de fermeture) pour brumiser la sortie du concasseur. Il indique que cela représente environ 12 m3 en 2024. **L'exploitant devra préciser clairement quel est l'origine de l'approvisionnement en eau et où se fait la prise d'eau. Il devra par ailleurs justifier de la mise en place d'un relevé toutes les semaines a minima.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois